



10e réunion de la Commission mixte hispano-suisse  
 instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif à  
 l'engagement de travailleurs espagnols en vue  
 de leur emploi en Suisse

---

Instructions et composition de la délégation suisse

Vu la proposition du DFEP et du DFJP du 17 décembre 1993

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le présent rapport est approuvé.
2. La délégation suisse à la 10e réunion de la Commission mixte hispano-suisse instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif à l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse, qui se réunira du 10 au 12 janvier 1994 à Berne, est constituée comme il suit:

M. Jean-Luc Nordmann	Directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), Chef de la délégation
M. Alexandre Hunziker	Directeur de l'Office fédéral des étrangers, Chef suppléant de la délégation
M. Dieter Grossen	Vice-directeur de l'OFIAMT, Chef de la Division du marché du travail
M. Marcel Hostettler	Chef de la Division de l'assurance-chômage de l'OFIAMT



- 2 -

M. Michel Fornerod	Chef de la Section affaires internationales et intégration de l'Office fédéral des étrangers
M. Jean-Jacques Elmiger	Chef du Service des affaires internationales de l'OFIAMT
M. Bertrand Clerc	Collaborateur scientifique de la Division du marché du travail de l'OFIAMT
M. Rudolf Knoblauch	Conseiller, Ambassade de Suisse à Madrid

Le Chef de la délégation suisse est autorisé à inviter, en tant qu'observateurs, deux experts représentants de la colonie suisse d'Espagne.

3. Le chef de la délégation suisse et son suppléant sont autorisés à faire appel, selon les circonstances, à des experts et aux responsables d'autres offices fédéraux compétents.
4. M. Jean-Luc Nordmann, Directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Chef de la délégation suisse à la 10e réunion de la Commission mixte hispano-suisse instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif à l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse (Berne, du 10 au 12 janvier 1994), reçoit les pouvoirs exprès et est autorisé à signer un accord bilatéral entre la Suisse et l'Espagne, portant sur la rétrocession partielle des cotisations des travailleurs saisonniers espagnols en Suisse. La signature de cet accord se fera sous réserve d'approbation par l'Assemblée fédérale.
5. La Chancellerie fédérale établit les actes nécessaires.
6. Les frais des experts représentants la colonie suisse d'Espagne sont mis à la charge du crédit no 103-3160.002 pour les délégations nommées par le Conseil fédéral.

7. La délégation suisse est autorisée à offrir un repas officiel à la délégation espagnole (les frais seront à la charge du crédit no 0.705.3190.009 de l'OFIAMT).

Pour extrait conforme

*Alleses et Müller*

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	-
	X	EDI	8	
X		EJPD	9	
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	11	-
		EVED		
	X	BK	4	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-

DEPARTEMENT FEDERAL  
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

---

2310.1

DEPARTEMENT FEDERAL  
DE JUSTICE ET POLICE

---

Berne, le 17 décembre 1993

Au Conseil fédéral

10e réunion de la Commission mixte hispano-suisse  
instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif à  
l'engagement de travailleurs espagnols en vue  
de leur emploi en Suisse

---

Instructions et composition de la délégation suisse

I

Conformément à l'article 18 de l'Accord conclu en 1961 entre la Suisse et l'Espagne sur l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse, une commission mixte a été instituée. Celle-ci a pour tâche d'examiner les questions générales en rapport avec l'admission et l'emploi de la main-d'oeuvre espagnole en Suisse et de chercher des solutions aux problèmes posés par l'application dudit accord; le cas échéant, cette commission est également habilitée à faire des propositions aux deux gouvernements sur les affaires qu'elle a étudiées. Elle peut être convoquée à la demande de l'un des deux gouvernements.

A ce jour, la Commission mixte hispano-suisse s'est réunie neuf fois, la première fois à Berne, lors de sa constitution en 1962, puis en 1963, 1965, 1967, 1971, 1972, 1974, 1984 et 1989, alternativement à Madrid et à Berne.

Le Gouvernement espagnol a demandé la réunion de la Commission mixte pour sa 10e session (la note diplomatique suivra). Celle-ci se tiendra du 10 au 12 janvier 1994 à Berne.

## II

Les délibérations qui auront lieu dans le cadre de cette 10e session se présentent dans l'optique particulière que constitue le rejet, par le peuple suisse, de l'Accord sur l'Espace économique européen, le 6 décembre 1992. En effet, le 20 janvier 1993, le Conseil fédéral a décidé de maintenir le cap de sa politique d'intégration, tirant ainsi les conséquences de ce vote négatif. Sur le plan extérieur, il a convenu de maintenir ouvertes toutes les options à même d'assurer une coopération active avec les Etats membres de la CE.

Parmi ces options, il sied de mentionner celle qui consiste à négocier et conclure des accords bilatéraux susceptibles de permettre une collaboration ponctuelle ou sectorielle avec la CE - la négociation d'un accord bilatéral sur la libre circulation des personnes devrait débiter en 1994 - ou certains de ses membres en particulier. Cette démarche correspond au voeu de l'Espagne, qui est d'atteindre les objectifs de la libre circulation des personnes par le biais d'accords bilatéraux. Les négociations qui auront lieu à Berne s'inscrivent pleinement dans cette dynamique.

## III

Les délibérations générales porteront sur l'avenir de l'immigration espagnole en Suisse, en particulier en ce qui concerne le statut de saisonnier. Par ailleurs, les espagnols souhaitent entrer en matière sur trois autres problèmes, le traitement des détenteurs d'un permis d'établissement, la formation professionnelle et le regroupement familial. Enfin, ils demandent que soient abordées les questions de sécurité sociale, en particulier le droit aux 2e pilier et à l'AVS/AI.

## IV

Pour le surplus, la négociation portera sur la conclusion d'un accord bilatéral en matière d'assurance-chômage des travailleurs saisonniers. Au terme du droit suisse actuel relatif aux étrangers, les travailleurs mis au bénéfice d'une autorisation saisonnière ont l'obligation légale de quitter le territoire de la Confédération après un séjour maximal de neuf mois. Or, dans de très nombreux cas, les travailleurs saisonniers espagnols, une fois rentrés dans leur pays, se retrouvent au chômage et ont droit à des indemnités de chômage sous la législation espagnole. L'instauration de la libre circulation des personnes dans l'EEE, appliquée par la Suisse après une période transitoire courant jusqu'au 1er janvier 1998, aurait permis de régler cette situation dans la mesure où les travailleurs saisonniers espagnols au chômage en Espagne auraient pu bénéficier du principe de la totalisation des périodes de cotisation accomplies pendant leur séjour en Suisse. Quant à leur chômage en Suisse, il aurait été couvert par l'assurance-chômage helvétique - comme c'est le cas actuellement.

Après le rejet de l'Accord sur l'EEE par le peuple suisse, nos partenaires espagnols ont émis le désir de trouver une solution bilatérale à cette situation. A cet égard, il faut souligner que l'Espagne est pour nous un des premiers pays de la CE en termes de recrutement de main-d'oeuvre étrangère. La solution qui sera négociée dans le cadre de cet accord bilatéral correspond aux solutions arrêtées dans les accords que nous avons conclus avec nos pays voisins en matière d'assurance-chômage des travailleurs frontaliers et correspond également à la solution négociée dans le cadre de l'Accord sur l'EEE, Protocole 16. Le chômage des travailleurs saisonniers sera donc couvert dans les deux pays, et la Suisse versera aux autorités espagnoles compétentes un montant forfaitaire destiné à couvrir le non-emploi des travailleurs saisonniers tenus de quitter la Suisse. Il convient, par conséquent, d'attribuer au chef de la délégation suisse qui participera à la 10e réunion de la Commission mixte les pouvoirs exprès d'engager le Conseil fédéral suisse à accorder à l'Espagne le remboursement partiel des cotisations des travailleurs saisonniers espagnols en Suisse, aux conditions fixées dans l'accord. Des discussions en la matière ont par ailleurs déjà commencé avec le Portugal; cependant aucun résultat n'est encore apparu.

En répondant positivement à la demande espagnole dans le domaine de l'assurance-chômage des saisonniers, la Confédération donnera un nouveau signe de sa volonté d'améliorer progressivement le statut des travailleurs espagnols en Suisse. En contrepartie, elle attend de l'Espagne qu'elle adopte une attitude constructive dans le cadre des négociations que la Suisse entend mener avec la Communauté européenne dans toute une série de secteurs d'intérêt mutuel. Les demandes éventuelles que d'autres pays de la CE (p.ex. l'Italie) présenteraient aux fins d'obtenir pour leurs travailleurs saisonniers un traitement équivalent à celui prévu pour les saisonniers espagnols devraient être abordées dans le même esprit, étant entendu que, le cas

échéant, la Suisse se réserve la possibilité de soumettre elle aussi des demandes pour ses ressortissants dans le pays intéressé.

## V

Les questions traitées au sein de la Commission mixte sont essentiellement du ressort de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail et de l'Office fédéral des étrangers. La délégation suisse sera composée des directeurs des deux offices concernés, accompagnés de leurs collaborateurs. Etant donné que M. R. Knoblauch, Conseiller auprès de notre ambassade à Madrid qui a préparé cette réunion avec nous, se trouvera déjà en Suisse à ce moment, il pourrait être utile qu'il soit désigné pour participer à cette réunion.

En outre, la partie espagnole a demandé à pouvoir faire assister aux discussions, en tant qu'observateurs, trois représentants de la diaspora espagnole en Suisse. Bien qu'il s'agisse de relations à un niveau strictement intergouvernemental, il ne nous paraît pas opportun de nous opposer à ce souhait de l'Espagne. Cependant, pour des raisons évidentes d'équilibre et de réciprocité, nous estimons qu'il serait utile de notre part, de donner l'occasion à deux représentants de la colonie suisse d'Espagne de suivre ces mêmes discussions en tant qu'observateurs. Dès lors, nous demandons la compétence d'inviter, d'entente avec notre ambassade à Madrid, deux personnalités représentatives de la colonie suisse d'Espagne. Les frais occasionnés par l'invitation de ces deux experts seront mis à la charge du crédit prévu "pour les délégations nommées par le Conseil fédéral" no 103-3160.002.

- 6 -

Le chef de la délégation suisse aura la compétence de signer un accord bilatéral en matière d'assurance-chômage des travailleurs saisonniers. Cet accord sera soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale; par conséquent, la signature se fera sous réserve de ratification. Le chef de la délégation et son suppléant devront pouvoir faire appel, selon les circonstances, à des experts et aux responsables d'autres offices compétents. Selon les usages, la délégation suisse pourra offrir un repas à la délégation espagnole.

## VI

La Chancellerie fédérale et les offices et services intéressés du DFAE (Division politique I), du DFI (Office fédéral des assurances sociales), du DFJP (Commission fédérale des étrangers), du DFEP (Office fédéral des affaires économiques extérieures, Bureau de l'intégration), l'Administration fédérale des finances et l'Office fédéral du personnel ont été consultés et ont donné leur assentiment.

- 7 -

## VII

Nous vous proposons donc de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL  
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



DEPARTEMENT FEDERAL  
DE JUSTICE ET POLICE



Annexes:

- Projet de décision du Conseil fédéral
- Projet d'ordre du jour

Pour co-rapport à:

- DFAE
- DFI
- DFF

Extrait du procès-verbal à:

- DFEP 11 (SG 2, OFIAMT 5, OFAEE 2, Bureau de l'intégration 2)
- DFJP 9 (SG 2, OFE 5, CFE 2)
- DFAE 4 (SG 2, Div. pol. I 2) pour connaissance
- DFI 8 (SG 2, OFAS 2) pour connaissance
- DFF 6 (SG 2, AFF 2, OFPER 2) pour connaissance
- CFéd 5

10e réunion de la Commission mixte hispano-suisse  
instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif à  
l'engagement de travailleurs espagnols en vue  
de leur emploi en Suisse

---

Instructions et composition de la délégation suisse

Vu la proposition du DFEP et du DFJP du 17 décembre 1993

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le présent rapport est approuvé.
2. La délégation suisse à la 10e réunion de la Commission mixte hispano-suisse instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif à l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse, qui se réunira du 10 au 12 janvier 1994 à Berne, est constituée comme il suit:

M. Jean-Luc Nordmann	Directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), Chef de la délégation
M. Alexandre Hunziker	Directeur de l'Office fédéral des étrangers, Chef suppléant de la délégation
M. Dieter Grossen	Vice-directeur de l'OFIAMT, Chef de la Division du marché du travail
M. Marcel Hostettler	Chef de la Division de l'assurance-chômage de l'OFIAMT

- 2 -

M. Michel Fornerod	Chef de la Section affaires internationales et intégration de l'Office fédéral des étrangers
M. Jean-Jacques Elmiger	Chef du Service des affaires internationales de l'OFIAMT
M. Bertrand Clerc	Collaborateur scientifique de la Division du marché du travail de l'OFIAMT
M. Rudolf Knoblauch	Conseiller, Ambassade de Suisse à Madrid

Le Chef de la délégation suisse est autorisé à inviter, en tant qu'observateurs, deux experts représentants de la colonie suisse d'Espagne.

3. Le chef de la délégation suisse et son suppléant sont autorisés à faire appel, selon les circonstances, à des experts et aux responsables d'autres offices fédéraux compétents.
4. M. Jean-Luc Nordmann, Directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Chef de la délégation suisse à la 10e réunion de la Commission mixte hispano-suisse instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif à l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse (Berne, du 10 au 12 janvier 1994), reçoit les pouvoirs exprès et est autorisé à signer un accord bilatéral entre la Suisse et l'Espagne, portant sur la rétrocession partielle des cotisations des travailleurs saisonniers espagnols en Suisse. La signature de cet accord se fera sous réserve d'approbation par l'Assemblée fédérale.
5. La Chancellerie fédérale établit les actes nécessaires.
6. Les frais des experts représentants la colonie suisse d'Espagne sont mis à la charge du crédit no 103-3160.002 pour les délégations nommées par le Conseil fédéral.
7. La délégation suisse est autorisée à offrir un repas officiel à la délégation espagnole (les frais seront à la charge du crédit no 0.705.3190.009 de l'OFIAMT).

Pour extrait conforme



EMBAJADA DE ESPAÑA  
CONSEJERÍA LABORAL  
BERNA

Avant-projet d'ordre du jour

DIXIEME REUNION DE LA COMMISSION MIXTE PREVUE DANS L'ACCORD SUR L'ENGAGEMENT DE LA MAIN D'OEUVRE DE 1.961.

Thèmes préparatoires

1. Introduction  
Présentation des politiques nationales respectives dans le domaine de l'émigration. Situation actuelle.
2. Perspectives pour l'émigration espagnole en Suisse et émigration suisse en Espagne
  - 2.1. Examen des propositions devant les flux migratoires entre les deux pays.
  - 2.2. Evaluation des possibilités de développement futur.
3. Statut du saisonnier et son avenir: mesures transitoires
  - 3.1. Projet de réforme et ses répercussions.
  - 3.2. Réduction dans le nombre.
  - 3.3. Protection du chômage: rétrocession des cotisations.
  - 3.4. Propositions pour la transformation du permis saisonnier en autorisations à l'année.
4. Sécurité sociale
  - 4.1. Examen de la question de l'adaptation à la législation communautaire.
  - 4.2. Aspects concrets.
5. Formation professionnelle
  - 5.1. Méthode
  - 5.2. Évaluation des résultats.
6. Divers
  - 6.1. Regroupement familial.
  - 6.2. Déchéance du permis de séjour au moment de quitter la Suisse.



## LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

FAIT SAVOIR PAR LES PRÉSENTES

qu'il a désigné

comme il suit la délégation suisse à la 10e réunion de la Commission mixte hispano-suisse instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif à l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse, qui se réunira à Berne, du 10 au 12 janvier 1994:

- M. Jean-Luc N o r d m a n n , Directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT),  
Chef de la délégation,
- M. Alexandre H u n z i k e r , Directeur de l'Office fédéral des étrangers,  
Chef suppléant de la délégation,
- M. Dieter G r o s s e n , Vice-directeur de l'OFIAMT, Chef de la division du marché du travail,
- M. Marcel H o s t e t t l e r , Chef de la Division de l'assurance-chômage de l'OFIAMT,
- M. Michel F o r n e r o d , Chef de la Section affaires internationales et intégration de l'Office fédéral des étrangers,
- M. Jean-Jacques E l m i g e r , Chef du Service des affaires internationales de l'OFIAMT,
- M. Bertrand C l e r c , Collaborateur scientifique de la Division du marché du travail de l'OFIAMT,
- M. Rudolf K n o b l a u c h , Conseiller, Ambassade de Suisse à Madrid,

et qu'il a autorisé le chef de la délégation ou son suppléant, à signer, sous réserve de ratification, un accord bilatéral entre la Suisse et l'Espagne, portant sur la rétrocession partielle des cotisations des travailleurs saisonniers espagnols en Suisse.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral.

Berne, le 22 décembre 1993

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

Le Président de la Confédération:



Le Chancelier de la Confédération:

